

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-031

DÉCISION N° : 2007-031-001

DATE : le 15 septembre 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e GERALD LA HAYE
M^e MICHELLE THÉRIAULT

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

GESTION D'ACTIFS MGP MÉDIA INC.

INTIMÉE

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et
art. 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,
chap. A-33.2)]

Mme Émilie Robert, stagiaire en droit
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 avril 2008

DÉCISION

Le 28 novembre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet d'imposer à la société Gestion d'actifs MGP Media Inc., intimée en la présente instance, une pénalité administrative, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

Suite à cette demande, le Bureau a, le 5 décembre 2007, adressé un avis aux parties en cause pour une audience devant se tenir le 21 janvier 2008 au siège du Bureau. Suite à des demandes de remise de l'Autorité, le dossier a finalement procédé le 4 avril 2008.

Le Bureau rappelle d'abord les faits qui ont été allégués par l'Autorité dans sa demande du mois de novembre 2008.

LES FAITS DE LA DEMANDE

1. L'Intimée était conseiller en valeurs de plein exercice inscrite auprès de la demanderesse depuis le 22 juin 1998 par la décision n° 98-CA-3849;
2. En date du 13 octobre 2006, suite à la demande de l'Intimée, la demanderesse a procédé à la suspension de l'inscription de celle-ci, tel qu'il appert de la décision portant le numéro 06-ENIN-1004;
3. En regard de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, l'Intimée devait fournir à la demanderesse différentes informations quant à la tenue de ses livres, registres et états financiers;
4. De fait, l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ précise que :

« **158.** Le courtier ou le conseiller tient les livres, registres et autres documents exigés par règlement.
Dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, il fournit à l'Autorité les états financiers, le rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par règlement. »
5. Tel qu'il appert d'une copie des états financiers de l'Intimée pour l'année 2005, la fin de son exercice financier était le 31 décembre;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. *Ibid.*

6. Compte-tenu que l'Intimée avait 90 jours de la fin de son exercice financier pour fournir à la demanderesse ses états financiers et le rapport de son vérificateur, celle-ci avait donc jusqu'au 1^{er} avril 2006 pour déposer ses documents pour l'année 2005;
7. Le 1^{er} mars 2006, la demanderesse a transmis à l'Intimée une lettre lui rappelant son devoir de déposer au plus tard le 1^{er} avril 2006 ses informations annuelles pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2005, tel qu'il appert de ladite lettre;
8. Suite à la réception d'un courriel de l'intimée daté du 5 août 2006 mentionnant son désir de mettre fin à son inscription de conseiller en valeurs de plein exercice, la demanderesse a de nouveau transmis une lettre à l'Intimée lui enjoignant de transmettre ses états financiers pour l'exercice terminé au 31 décembre 2005 au plus tard le 31 août 2006, tel qu'il appert de ladite lettre;
9. Or, ce n'est que le 12 octobre 2006 que l'Intimée, par l'entremise de ses vérificateurs, a transmis à la demanderesse lesdits documents, tel qu'il appert de la lettre des vérificateurs Reid Patenaude datée du 12 octobre 2006;
10. La remise des états financiers de l'Intimée pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 a donc été faite six (6) mois après la fin du délai mentionné à l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, et ce, contrairement à cette loi et à ses règlements;

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

- a. Le Bureau a le pouvoir, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ d'imposer une pénalité administrative, jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000, 00 \$), à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷;
- b. Le Bureau a le pouvoir, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸, de demander au Bureau d'imposer de telles sanctions et de telles amendes;

L'AUDIENCE DU 4 AVRIL 2008

Après quelques remises initiales, l'audience du Bureau a eu lieu le 4 avril 2008. Dans ce dossier, l'intimée n'a pas comparu au dossier mais au début de l'audience, la procureure de l'Autorité a déposé un acquiescement à jugement

5. *Ibid.*

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

8. Précitée, note 2.

signé par un représentant de l'intimée par lequel cette dernière reconnaissait les faits mentionnés à la demande de l'Autorité et acquiesçait à ce que jugement soit rendu à son encontre pour un montant de 3 000 \$. La procureure de l'Autorité a aussi déposé en preuve devant le tribunal les documents faisant la preuve des faits qui sont reprochés à l'intimée.

L'ANALYSE

Dans le dossier *Gauthier et Cie, Gestion de Placement inc.*⁹, le tribunal a élaboré une liste non exhaustive des facteurs à considérer quant à la détermination d'une pénalité administrative par le non-respect des règles de capital. Voici les facteurs retenus dans le présent dossier :

- maintien de la confiance des investisseurs face aux marchés financiers;
- la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
- la gravité du geste posé;
- la durée du manquement;
- l'ampleur du déficit;
- l'expérience et la réputation de la firme;
- l'importance des états financiers et du rapport du vérificateur afin de s'assurer de la solvabilité des firmes dans l'industrie;
- la coopération de la firme;
- la dissuasion générale; et
- l'ensemble de la preuve.¹⁰

Il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)* reconnaît qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux¹¹. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il se prononce dans l'intérêt public quant à la sévérité d'une pénalité.

La confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*¹²,

9. *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et Cie, Gestion de Placements inc.*, 10 août 2007, Vol. 4, n° 32, BAMF, 11.

10. *Id.*, 5-6.

11. [2004] 1 R.C.S. 672.

12. [1994] 2 R.C.S. 557.

l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p.314 :

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Grégory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584,

(...)

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹³

Le tribunal tient à rappeler l'importance des assises financières pour une personne inscrite. Le législateur en fait une condition d'inscription à son article 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴. Des règles prudentielles élevées dans le secteur financier sont un gage de stabilité et assurent la protection des investisseurs.

Le Bureau constate notamment les facteurs aggravants suivants :

1. La durée du manquement; et
2. L'importance des états financiers et du rapport du vérificateur afin de s'assurer de la solvabilité des firmes dans l'industrie.

À titre de facteurs atténuants, le Bureau constate que l'intimée a reconnu les faits mentionnés et a acquiescé à ce que jugement soit rendu contre elle pour un montant de 3 000 \$.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve documentaire présentée par cette dernière en cours d'audience, de l'acquiescement à jugement signé par l'intimée et des représentations de la procureure de l'Autorité, le Bureau arrive à la conclusion

13. *Id.*, par.68.

14. Précitée, note 1.

que la demande d'imposition d'une pénalité administrative introduite par l'Autorité est bien fondée.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶, prononce l'ordonnance suivante :

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimée de trois mille dollars (3 000 \$) conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷, pour cause de non-respect de l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ qui lui imposait de déposer auprès de la demanderesse ses états financiers et le rapport de ses vérificateurs dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin de son exercice financier;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de ces pénalités, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹.

Fait à Montréal, le 15 septembre 2008.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président par intérim

(S) Gerald La Haye

M^e Gerald La Haye, membre

(S) Michelle Thériault

M^e Michelle Thériault, membre

15. Précitée, note 1.

16. Précitée, note 2.

17. Précitée, note 1.

18. *Ibid.*

19. *Ibid.*